

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Échevins

Présents Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusé Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S.*

Séance du 17.01.23

#Objet : Demande en modification d'un établissement de classe 2 introduit par PONY PARADISE A.S.B.L. visant à exploiter une ferme pédagogique, rue des Poulets 7 à 1070 Anderlecht – PE 26/2014 (3) – Autorisation #

310 DÉVELOPPEMENT DE LA VILLE

314 Permis environnement

Le COLLEGE des BOURGMESTRE et ECHEVINS de la COMMUNE d'ANDERLECHT,

Vu l'ordonnance du 5 juin 1997, modifiée le 6 décembre 2001, le 26 mars 2009 et le 30 novembre 2017, ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'article 64 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la liste des installations de classe IB, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le permis d'environnement n° PE 26/2014 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 25/03/2014, autorisant **PONY PARADISE A.S.B.L.**, rue des Poulets 7, à exploiter une ferme pédagogique, **rue des Poulets 7 à 1070 Anderlecht** ;

Vu la demande de modification du permis d'environnement existant introduit le 08/09/2022 par PONY PARADISE A.S.B.L. visant à diminuer le nombre d'animaux hébergés et à remplacer la fosse septique par une station d'épuration ;

Vu la modification du permis d'environnement portant le n° 26/2014 (2) octroyée en date du 11/10/2022 ;

Considérant que la demande de PONY PARADISE A.S.B.L. tend à pouvoir régulariser une situation existante, à savoir remplacer une fosse septique par une station d'épuration ;

Considérant cependant que le permis n° 26/2014 ne comporte plus toutes les conditions adéquates pour éviter les dangers, les nuisances ou inconvénients pour l'environnement et la santé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le permis d'environnement n° 26/2014 conformément à l'article 64 en concordance avec l'ordonnance en vigueur actuellement ;

Considérant donc que conformément à l'article 7 bis de l'Ordonnance relative au permis d'environnement, la modification de l'autorisation ne nécessite pas une nouvelle demande de permis d'environnement ;

Considérant que l'établissement est situé dans les limites du Plan Régional d'Affectation du Sol en zone agricole et au Plan Particulier d'Affectation du Sol « Zone rurale » A.R. 29/03/1974 ;

Considérant que les droits des tiers sont réservés par la loi contre les pertes, dommages ou dégâts que l'établissement dont il s'agit pourrait occasionner ;

Considérant que les installations sont existantes et que dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification de l'autorisation accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 25/03/2014, pour 15 ans, sous le n° 26/2014 ;

Considérant que le projet de modification du permis d'environnement soumis à l'exploitant le 05/12/2022, conformément à l'art.64 de l'ordonnance du 5/06/1997 de la Région de Bruxelles-Capitale, n'a fait l'objet d'aucune remarque concernant son contenu ;

Considérant que le site n'est pas relié au réseau d'égouttage public ; Que la présente décision impose que les eaux usées soient traitées par une installation d'épuration individuelle avant d'être déversées dans le milieu naturel ;

ARRETE :**Article 1**

Le permis d'environnement n° 26/2014 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 25/03/2014, autorisant **PONY PARADISE A.S.B.L.** à exploiter une ferme pédagogique, rue des Poulets 7 à 1070 Anderlecht, est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation relatives au rejet des eaux usées et à la fosse septique repris respectivement aux points D.2. et D.4. du PE 26/2014 sont supprimées et remplacées aux mêmes points par celles relatives au rejet des eaux usées en eaux de surface et celles relatives aux mini-stations d'épuration qui suivent.

D.2. Conditions relatives au rejet des eaux usées en eaux de surface

D.2.1. Toute analyse des eaux usées, imposée par l'autorité compétente doit être réalisée par un laboratoire agréé en Région de Bruxelles Capitale.

D.2.2. Il est interdit de jeter ou déverser dans les eaux de surface ordinaires, dans l'égout public et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières.

D.2.3. Les eaux sortant de l'installation d'épuration doivent respecter les normes reprises ci-dessous :

Paramètres	Norme	Méthode de mesure de référence
pH	6,5 – 9	
Hydrocarbures non polaires	3 mg/l	
Matières sédimentables	0,5 ml/l	Sédimentation statique de deux heures
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅ à 20°C) sans nitrification	30 mg/l O ₂ ⁽¹⁾ ou 50 mg/l O ₂ ⁽²⁾	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté.

Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l O ₂ (1) ou 160 mg/l O ₂ (2)	Echantillon homogénéisé, non filtré, non décanté. Bichromate de potassium
Total des matières solides en suspension (MES)	40 mg/l O ₂ (1) ou 60 mg/l O ₂ (2)	

(1) En moyenne sur 24 heures.

(2) Maximum sur un échantillon ponctuel.

D.2.4. Les eaux usées contenant une quantité de « organismes pathogènes » dans des proportions telles qu'elles risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice doivent être désinfectées.

D.2.5. Un échantillon représentatif des eaux déversées ne peut contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatée de manière non équivoque.

D.2.6. Les eaux déversées ne peuvent contenir aucune matière qui pourrait nuire directement ou indirectement à la santé de l'homme, de la flore, ou de la faune.

D.4. Conditions d'exploitation relatives au système d'épuration individuel (mini-station d'épuration)

D.4.1. Obligation en cas de mise en place d'un égouttage public

En cas de mise en place d'un égouttage public destiné à récolter les eaux usées de la ferme, toutes les eaux usées doivent obligatoirement être dirigées vers l'égout public (connexion à l'égout public).

L'installation d'épuration devra alors être déconnectée et éliminée ou inertée de façon à ne pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeur, ...)

En attendant une connexion au réseau d'égouttage public, toutes les eaux usées rejetées doivent être préalablement traitées par un système d'épuration.

D.4.2. Gestion de l'installation d'épuration

D.4.2.1. Obligations / limitations / recommandations

Toutes les mesures sont prises pour éviter le rejet de substances pouvant affecter le rendement épuratoire (l'activité biologique) de la station.

A titre d'exemple, le rejet avec les eaux usées, des produits ou réactifs chimiques suivants est interdit :

- Les produits de débouchage de canalisation à base d'acide fort ou de soude caustique ;
- Les produits bactéricides, les désinfectants, les pesticides ;
- Les peintures (y compris les latex), les solvants organiques, le white-spirit, les hydrocarbures, les huiles usagées, ... ;
- Les huiles de friteuses.

Les rejets suivants doivent également être évités au maximum :

- Les rejets de saumure (produits par les adoucisseurs d'eau) ;
- Les huiles et graisses ménagères.

De manière générale, il faut privilégier les produits d'entretien fortement biodégradables ; ceux-ci sont en général signalés par l'indication " sans danger pour les fosses septiques".

D.4.2.2. Maintenance

a) La maintenance de l'installation doit être effectuée régulièrement afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que le respect des normes de rejet.

b) Les opérations de maintenance (contrôle fonctionnel de tous les composants mécaniques et électrotechniques, maintenance de l'aérateur immergé et des pompes, nettoyage de la pompe, vérification de l'étanchéité des raccords, vérification de la hauteur précise des boues dans le compartiment de stockage, etc., ...) se feront conformément aux recommandations du constructeur et de l'installateur.

c) La vidange de la cuve de décantation primaire (décanteur primaire) doit être réalisée au minimum tous les 3 ans.

d) Après chaque vidange, toutes les cuves doivent être remplies d'eau.

e) Les opérations de maintenance doivent être réalisées par une société compétente.

f) Les boues et autres déchets éventuels, provenant des opérations de maintenance, doivent être éliminés suivant les filières existantes de collecte de déchets non dangereux ; ils ne peuvent, en aucun cas, être rejetés à l'égout ou en eaux de surface.

g) L'exploitant veillera à ce que l'installation ne génère pas de nuisances anormales pour le voisinage et plus particulièrement de mauvaises odeurs.

D.4.2.3. Contrôle

- a) Un prélèvement et une analyse de la qualité de l'effluent doivent être réalisés au moins une fois par an. Cette analyse doit permettre d'évaluer le respect des paramètres repris dans le tableau ci-dessus.
- b) En cas de non-conformité d'un des paramètres, les mesures adéquates doivent être prises, sans délais, pour rétablir le bon fonctionnement de l'installation.
- c) Les résultats des analyses sont consignés dans un registre et conservés pendant une période de cinq ans. Ils sont transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

D.4.3. Normes

Les eaux sortant de l'installation d'épuration doivent respecter les normes reprises dans le tableau au point D.2.3.

D.4.4. Conception de l'installation d'épuration et limitations

D.4.4.1. Conception

- a) Les caractéristiques du système d'épuration (et notamment sa capacité utile) doivent permettre de respecter au minimum les normes de rejet reprises dans le tableau ci-dessus.
- b) Les différentes cuves doivent être étanches.
- c) L'étanchéité des différents raccords doit également être assurée.
- d) L'installation d'épuration doit être enterrée conformément aux plans accompagnant la demande.
- e) Les cuves doivent être pourvues d'une ouverture aisément accessible, permettant de réaliser la maintenance de l'installation.
- f) Un dispositif de contrôle doit permettre de prélever des échantillons de l'eau traitée par le système d'épuration afin de vérifier le rendement épuratoire de celle-ci. Le dispositif sera conçu pour éviter la contamination de l'échantillon prélevé par les eaux pluviales.
- g) Ce dispositif sera soit implanté dans une chambre de contrôle localisée juste après le dernier élément de traitement de la filière ; soit incorporé dans le dernier élément de traitement de la filière juste avant la sortie de l'eau traitée.
- h) Un accès aisé du dispositif de contrôle devra être réservé aux agents habilités à la vérification du rejet, cela en toute circonstance et à tout moment.
- i) Les appareils électromécaniques nécessaires au bon fonctionnement de l'installation d'épuration sont équipés d'une alarme prévenant de tout dysfonctionnement.

D.4.4.2. Limitations

- a) Les eaux de pluie doivent être séparées des eaux usées domestiques et ne pourront, en aucun cas, être envoyées vers la station d'épuration.

b) Dans le cas où la station d'épuration n'intègre pas la fonction de dégraissage, les eaux usées provenant de la cuisine doivent passer par un séparateur de graisses avant d'être envoyées vers la station.

D.4.5. Définition

D.4.5.1. Equivalent habitant (EH)

L'équivalent habitant est la charge polluante produite par 1 personne en un jour. C'est l'unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.

D.4.5.2. Capacité

La capacité utile du système d'épuration est déterminée en fonction du nombre d'équivalent habitant (EH) de l'habitation ou de l'entreprise.

Pour des bureaux, on estime qu'1 employé = 1/3 EH ; pour une usine ou un atelier, on estime qu'1 ouvrier = 1/2 EH ; pour un restaurant ou une cantine, on estime enfin qu'1 couvert servi = 1/4 EH (N.EH = 1/4 EH x nombre moyen de couverts servis chaque jour)

D.4.6. Transformation

Préalablement à toute transformation de l'installation et notamment en cas de déplacement ou remplacement de l'installation, l'exploitant doit en faire la demande auprès du service permis d'environnement de la commune d'Anderlecht et obtenir son approbation.

Article 2

1. Un recours contre la présente décision est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt auprès du Collège d'environnement - Mont des Arts 10-13 à 1000 Bruxelles.

2. Le recours doit être introduit par lettre recommandée à la poste dans les 30 jours :

- de la réception de la notification de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer quand le recours émane du demandeur ;

- de l'affichage de la décision à proximité de l'installation, en un endroit visible depuis la voie publique, lorsque le recours émane d'un tiers intéressé, de la commune ou de Bruxelles-Environnement.

L'introduction du recours donne lieu au paiement d'un droit de dossier de 125,00 €. Un récépissé de paiement au compte 091-2310961-62 du Service public régional de Bruxelles doit être joint à lettre d'introduction.

Article 3

Les fonctionnaires et agents compétents de Bruxelles-Environnement et de la commune sont chargés de la surveillance périodique des installations. Ils peuvent pénétrer à tout moment dans une installation, sauf si elle constitue un domicile.

Article 4

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut toujours inclure des conditions nouvelles dans le permis d'environnement de manière à renforcer la protection de l'environnement ou de la santé et la sécurité de la population.

L'autorité modifie le permis d'environnement dès qu'il ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées pour éviter les dangers, les nuisances ou les inconvénients, les réduire ou y remédier.

La décision de modifier le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 5

L'autorité délivrante en première instance, c.-à-d. la commune, peut suspendre ou retirer le permis d'environnement.

La suspension ou le retrait du permis ne peut être envisagé que si l'exploitant ne respecte pas le prescrit des articles 2 à 6 de la présente décision.

La décision de suspendre ou de retirer le permis doit être motivée et ne peut être prise qu'après avoir donné à l'exploitant la possibilité d'adresser ses observations. Celles-ci sont faites soit oralement, avec procès-verbal d'audition, soit par écrit.

Article 6

Toute personne qui contrevient aux conditions d'octroi du permis d'environnement ou qui accomplit une activité sans permis d'environnement alors qu'il était requis, est passible d'une peine d'emprisonnement et/ou d'amende.

Article 7

1. Sont soumises à l'introduction d'une nouvelle demande de permis d'environnement :

- la mise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes dont le permis n'a pas été mis en œuvre dans le délai fixé à l'article 3.
- la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
- le déménagement d'installations à une nouvelle adresse ;
- l'échéance du permis à la date fixée par l'article 2 ;
- la poursuite de l'exploitation d'une installation non soumise à permis qui vient à être intégrée dans une classe, suppose la délivrance d'un permis d'environnement.

2. Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

- lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
- lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

Préalablement à toute transformation ou extension ou déplacement sur un même site d'exploitation, l'exploitant doit notifier ses projets par lettre recommandée à l'autorité compétente. Celle-ci dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Si l'autorité compétente estime ne pas devoir délivrer de permis d'environnement, elle peut modifier les conditions du permis existant afin de l'adapter à la nouvelle situation.

3. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité

compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation.

L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

Article 8

1. La présente décision est notifiée au demandeur.
2. Le titulaire du présent permis est tenu d'afficher sur l'immeuble abritant les installations et à proximité des installations, en un endroit visible depuis la voie publique un avis mentionnant l'existence de cette décision. A défaut, il ne peut pas mettre en œuvre les autorisations qui en découlent ou démarrer la réalisation des travaux. L'affichage doit être maintenu en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant une durée de 15 jours.
3. La décision est consultable à la commune pour les installations de classe 2.

Le Collège approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 17 janvier 2023

Le Secrétaire communal,



Marcel Vermeulen



Par délégation :
L'échevin(e),



Alain Kestemont